

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 279 concernant l'admission en non valeur des côtes irrécouvrables de l'exercice 1958

n° 279

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 mars 1962

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1962

Date du numéro
31 mars 1962

VISAS

Le Gouverneur, chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française de Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 55

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété

Vu l'état des cotes d'impôts directs irrécouvrables de l'exercice 1958 présenté par le Trésorier-Payeur;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Est approuvé l'état des cotes irrécouvrables de l'exercice 1958 s'élevant à la somme de deux millions deux cent trente huit mille cinq cent quatre vingt et un franc (2.238.581 fr.). Art. 2. — Les cotes portées sur cet état sont admises en non valeur jusqu'à concurrence de deux millions deux cent trente huit mille cinq cent quatre vingt un franc (2.238.581 fr.). Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.